

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont publiées sur le site web de notre société : <http://www.jungling.be>

Sauf convention préalable contraire, les conditions générales ci-dessous énoncées s'appliquent à nos offres et/ou commandes confiées et/ou aux prestations fournies et/ou aux livraisons faites et/ou entreprises de travaux à toute prestation fournie sans aucune exception. Les conditions propres à nos commettants ou à des tiers ne s'appliqueront pas, celles-ci furent-elles non expressément rejetées ou contredites par nos soins. Sauf clause contraire, la convention C.M.R. s'applique.

En passant commande, le client reconnaît avoir pris connaissance de nos conditions générales, les avoir acceptées et ce avant de s'engager contractuellement avec la S.A. JUNGLING.

I : Le contrat

- 1.1. Toute offre qui émane de nous ne nous engage qu'à l'acceptation définitive de la commande c'est-à-dire lors de la confirmation par écrit du prix, des conditions particulières et de la date fixant le début des travaux. L'offre est supprimée automatiquement à défaut d'accord dans les huit jours. L'exécution du contrat est en outre soumise à notre autorisation écrite du chantier, de l'environnement de travail, de la date et du délai d'exécution.
- 1.2. Le commettant a l'obligation de nous fournir par écrit tous renseignements, tant en ce qui concerne les marchandises ou objets à manipuler.
- 1.3. Nos prix sont calculés selon la bonne accessibilité des lieux tant par terre que par eau. Les terrains où notre matériel se rend dans le cadre de la commande doivent être suffisamment carrossables, accessibles, endurcis et avoir un sous-sol suffisamment stable pour permettre le transport et installation normale de notre matériel. Si ultérieurement ces conditions s'avèrent non remplies, nous avons le droit de majorer nos prix de tous frais supplémentaires ainsi occasionnés. Au surplus le commettant porte le risque de tout dommage ou perte nés de renseignements incomplets ou erronés. Il en est de même lorsque nos directives techniques ne sont pas, ou incomplètement suivies. Cela comporte également que le client est tenu de tout dommage, causé tant à nous qu'à des tiers (p. ex. par bris de machine, le dommage aux biens, la perte de temps inhérente à la réparation ou délais d'attente) et règlera ces dommages à la première demande.

II : Prix - Modifications - révisions de prix

- 2.1. La commande vaut comme initialement convenue. Toute modification, adaptation et travail complémentaire, constitue une nouvelle convention, sans qu'il soit mis fin aux engagements antérieurs.
- 2.2. Dans les cas précités de modification, adaptation et/ou travail complémentaire, nous avons le droit d'adapter nos prix.
- 2.3. Nos prix sont basés sur l'exécution de travaux à des jours ouvrables ; pour les prestations à fournir un samedi, un dimanche ou à des jours fériés, nous avons le droit d'adapter nos prix.
- 2.4. En cas de renseignements inexacts de la part du commettant, il sera compté le prix minimal convenu, majoré d'un prix pour le sur-poids. Tous autres frais et charges seront séparément portés à charge du commettant.
- 2.5. Tous nos prix s'entendent HTVA, départ garage, retour garage en heures normales. Les déplacements entre le dépôt et les chantiers, le montage/démontage de fléchettes ou contrepoids sont comptés comme prestation de travail. Sauf convention écrite contraire, la location s'étend par journée irréductible de 8 heures, et ce pour les 5 jours ouvrables de la semaine.
- 2.6. Toute heure d'attente ou de formation est comptée comme heure de travail.
- 2.7. Toute heure supplémentaire, de nuit ou week-end, taxes ou autres imprévus pourra être porté en compte en tant que coûts supplémentaires.

III : Exécution - retard - interruption

- 3.1. Nous fixons nous-mêmes le mode à suivre des commandes à exécuter. Les dates ou les délais ne sont pas garantis. Des renseignements fournis au préalable ou dans l'intervalle au sujet de la date d'exécution, n'entraînent dans notre chef aucun engagement ou responsabilité.
- 3.2. Nous avons le droit lors de l'exécution d'une commande, au besoin en dérogation aux moyens indiqués dans la confirmation de commande, de nous servir de tous moyens de transport et de montage que nous estimerions opportuns pour ladite exécution.
- 3.3. L'approvisionnement normal en combustible ou tout autre fluide nécessaire au bon fonctionnement de nos machines, ne pourra en aucun cas constituer une retenue sur facture ou faire l'objet d'une réduction horaire quelconque.
- 3.4. De même, le contrôle périodique de nos machines par un organisme agréé de contrôle extérieur qui pourrait survenir sur le lieu du matériel loué, ne pourra déboucher sur une quelconque compensation de notre part. Un matériel certifié, contrôlé et de qualité faisant partie intégrante de nos services proposés.
- 3.5. En cas de résiliation non motivée de la convention conclue soit téléphoniquement, soit par fax, par écrit ou de quelque autre mode, même en cas de pure "commande de principe", il sera dû forfaitairement une indemnité à concurrence d'un minimum de 30 %, calculée sur le prix convenu, soit sur le quintuple d'un prix "par jour", préalablement fixé.
- 3.6. Dans ledit cas et lors d'un retard né de n'importe quel fait, le cas de force majeure ou cas fortuit y compris, le client est tenu de supporter tous les frais (e.a. les frais d'immobilisation) ainsi que le dommage, le tout à la première demande.
- 3.7. En aucun cas nous ne serons tenus de quelque indemnité du chef de retard ou autrement.
- 3.8. S'il s'avère que l'exécution de la commande - de quelque cause que ce soit - ne peut se faire ou s'achever qu'au prix d'un énorme risque pour le personnel et/ou le matériel, - ce qui est laissé à notre appréciation - nous aurons le droit d'annuler et de porter en compte la partie déjà exécutée par rapport à l'entiereté.

IV : Risques

- 4.1. Toute responsabilité du chef de quelque dommage ou retard à la suite d'un cas de force majeure est expressément exclue. Tous frais extraordinaires qui en résultent, tombent à charge du client. Sont considérés comme cas de force majeure. :
 - a) Etat de guerre, danger de guerre, mesures de l'autorité, quarantaine, émeute, sabotage, grève, lock-out, troubles de la circulation, manque de personnel, maladie.
 - b) Mauvaises conditions de temps, ouragan, brouillard, foudre, inondation, les niveaux d'eau, gel, verglas.
 - c) Incendie, explosions, affaissements, effondrements, infiltrations.
 - d) Fermeture de poste de douane, arrêt dans les gares ou services de douane.
- 4.2. Les défauts imprévisibles au matériel, nécessaire à l'exécution de la commande, de même que l'état de maladie de notre personnel, ou encore le dommage ou retard causé par le fait ou l'omission de tiers, ne peuvent être mis à notre charge.
- 4.3. En cas de location, le matériel est exclusivement donné en location pour des travaux selon les prescriptions et éléments propres audit matériel. Le client est entièrement et exclusivement responsable des conséquences dommageables de tout accident, résultant directement ou indirectement de la location, ou encore causé par la seule détention ou l'usage.

V : Assurances

- 5.1. Sauf convention divergente, le client prendra soin de l'assurance des objets ou marchandises contre tous risques de transport et/ou manipulation et plus particulièrement des risques tels le vol, l'endommagement à l'occasion du chargement, du déchargement, du transport, du montage, de la manipulation, de perte, de l'incendie, sans que cette liste ne soit limitative. Le client nous soumettra la preuve de ladite assurance. En tous cas l'abandon de recours à notre égard constituera une condition essentielle.
- 5.2. A la demande écrite du client, une couverture d'assurance particulière pourra être demandée par nos soins. Celle-ci sera portée à la charge du client. Si, en tel cas, le montant du dommage s'avère supérieur à la valeur indiquée par écrit, le client demeurera son propre assureur pour l'excédent.

VI : Recours

- 6.1. L'article 30 de la convention C.M.R. du 19 mai 1956 est applicable aux vices apparents et cachés. Toute plainte relative à quelque dommage à des tiers, aux bâtiments etc. ainsi qu'à l'exécution défectueuse de la commande doit être notifiée par lettre recommandée au plus tard dans les deux jours de l'exécution. A la fin de chaque journée de travail, lors de l'exécution de la commande, le client ou son représentant devra signer pour accord le bon de travail et y marquer toutes remarques éventuelles.
- 6.2. Le client renonce à tous recours à notre égard, à l'égard de nos préposés ou sous-traitants en ce qui concerne la responsabilité par rapport au chargement, transport, endommagement de parcours, accident éventuel ou réparations, le déchargement des marchandises et en général tout dommage par rapport à l'exécution de la commande.

VII : Paiements

- 7.1. Les factures sont établies sur base des bons de travail et sont payables au comptant au siège de notre société, dans les 30 jours de sa date : tous frais de recouvrement ainsi que les frais d'escompte de chèques ou de lettre de change sont à charge du client.
- 7.2. Le seul fait du non paiement de factures à l'échéance fait courir de plein droit et sans mise en demeure un intérêt conventionnel de 1,5% par mois, à titre de dommage-intérêts pour immobilisation du capital.
- 7.3. Le seul fait du non paiement de la facture au-delà de la quinzaine de l'échéance rend exigible de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité complémentaire forfaitaire et expresse de 15 % du montant facturé, avec un minimum de 125 euros, en plus des intérêts et frais de justice si il y a lieu. Cette indemnité couvre les frais administratifs et autres frais accessoires, et ce sous toute réserve de la S.A. JUNGLING de prouver un préjudice dépassant l'indemnisation susmentionnée convenue lors de la commande.
- 7.4. Le non-respect des conditions générales susmentionnées ou le non-paiement de factures à l'échéance, autorise la S.A. JUNGLING, de plein droit et sans mise en demeure préalable et sans que celle-ci puisse y être contrainte, à considérer la convention comme étant résolue aux torts et griefs du client et dès lors à reprendre son matériel. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 3.3 des présentes conditions, une indemnité équivalente au loyer d'un mois sera due de plein droit.
- 7.5. Lors d'une convention établissant la mise en place de factures partielles, le non-paiement de celles-ci dans les délais précités sera considéré comme une rupture unilatérale du contrat. La S.A. JUNGLING se réserve le droit d'interrompre la mise en location de son matériel ainsi que d'exiger une indemnisation à hauteur du préjudice subi et des pertes bénéficiaires qui en résulte.

VIII : Litiges

- 8.1. Il est expressément convenu que le droit belge s'applique à tous les contrats conclus.
- 8.2. Seuls les tribunaux de Liège sont compétents pour les litiges relatifs à l'existence et l'interprétation et l'exécution du contrat ou le recouvrement des factures.
- 8.3. Le fait que notre société ne cite pas les présentes conditions générales à un moment donné ne pourra être interprété comme une renonciation à les invoquer ultérieurement.

IX : Responsabilité - Engagement - Interdiction

- 9.1. Les visites sur place ou les conseils et informations donnés par les collaborateurs de la société JUNGLING S.A. ne constituent en aucun cas un engagement sur les types de machines qui peuvent être loués. Il incombe au client de prendre la décision finale sur la location du matériel.
- 9.2. De même JUNGLING S.A. n'est pas tenu de se rendre préalablement sur le lieu du chantier afin de vérifier son état. Le client se porte garant de l'accessibilité, de la praticabilité ainsi que de la sécurité pour tout le matériel ou véhicules loués par JUNGLING S.A. Le sol sera de nature à réceptionner la grue en vue d'effectuer les différentes manutentions suivant les normes de sécurité. Les trottoirs seront protégés. Aucune ligne électrique dans le rayon d'action de la grue. Le périmètre de sécurité ainsi que le ballisage autour de la grue est à la charge du client. Les éventuels dégâts à des tiers, aux matériels appartenant à JUNGLING S.A., aux matériels/marchandises transportés ou retards causés par l'état des voies d'accès, du terrain et/ou du chantier seront tenus à charge du client.(cf Art 1 - 1.3)
- 9.3. Le client est tenu responsable de tout retard dû à la réception, mise à disposition ou mise en service tardive des marchandises et matériels.
- 9.4. Une fois le matériel loué et sur site, le client se porte responsable de celui-ci. L'opérateur de la machine opère exclusivement sous autorité, commandement et surveillance du client ou de son représentant, sauf accord écrit au préalable. Dès lors, JUNGLING S.A. n'est nullement tenu des dégâts causés par l'utilisation de la grue.
- 9.5. Le client qui utilise du matériel autre que celui mis à sa disposition par nos soins, porte l'entière responsabilité du fonctionnement, de la qualité du matériel choisi.
- 9.6. Le client se porte garant à ne pas engager directement ou indirectement du personnel de la société S.A. JUNGLING ou par le biais d'autres intervenant même si le client est lui-même approché par l'employé, et ce 24 mois après la fin de la première commande et exception faite si celui-ci ait été licencié par JUNGLING S.A. Une infraction face à cette interdiction soumettra le client à verser une indemnisation à JUNGLING S.A. égale à six mensualités salariales du personnel approché.

X : Accessibilité de notre matériel

JUNGLING S.A. se réserve le droit de contrôle et de surveillance de son matériel sur chaque lieu de travail, chantier, bâtiment ou endroit dans lequel il est utilisé ou stocké. De même JUNGLING S.A. peut en tout temps enlever son matériel si le lieu porte un quelconque danger, maltraitance ou négligence à son égard.